



COMMUNE D'ORMONT-DESSUS

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité d'Ormont-Dessus

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes

arrête :

Article premier : Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|---------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , personnes seules ou familles | Fr 20.- |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence
Transfert de séjour (secondaire) en établissement (principal) | Fr 20.- |
| c) Attestation de résidence | Fr 10.- |
| d) Attestation de départ définitif | Fr. 8.- |
| e) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH
Par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr 5.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr 5.- |
| 3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr 5.- à Fr 30.- |
| f) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
Par recherche | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | Fr 5.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr 5.- |
| 3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr 5.- à Fr 30.- |

Les photocopies sont facturées selon le temps et la quantité : minimum 0.20 ct

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5


Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mars 2014

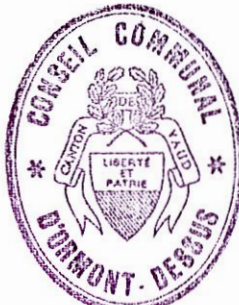
Le syndic :
Ph. Grobéty



Le secrétaire :
C. Fuhrer

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 10 avril 2014

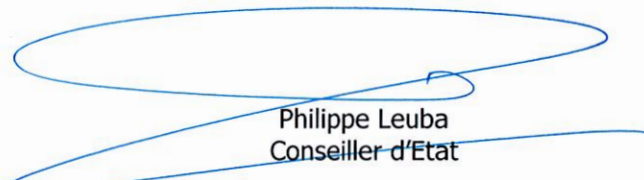
Le président :
F. Gorgé



La secrétaire :
S. Zumbrunnen

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le ... - 1 MAI 2014

Le Chef du Département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

